

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 25/02/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CERTENERGIE

Piste 209
LUBEC
33980 AUDENGE

Références : UD33-CCD-JP-22-154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2022 dans l'établissement CERTENERGIE implanté Piste 209 LUBEC 33980 AUDENGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERTENERGIE
- Piste 209 LUBEC 33980 AUDENGE
- Code AIOT dans GUN : 0003104886
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non

Installation de méthanisation de matières agricoles enregistrée par arrêté du 3 mars 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4	/	
Surveillance du procédé de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	/	
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	/	
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	/	
Phase de démarrage des installations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	
Destruction du biogaz par la torchère	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	/	
Zonage ATEX	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11 et 20	/	
Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	/	
Gestion des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté la plupart des dispositions de la mise en demeure du 22 janvier 2021, à l'exception de la conformité des installations électriques pour laquelle l'inspection n'est pas en mesure d'émettre un avis.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4
Prescription contrôlée : FSMD 1 : Établir un tableau comportant les équipements et leur référence et les dates prévues des contrôles et requalification
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un tableau comportant les équipements sous pression, leur référence et les dates prévues des contrôles et requalification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28

Prescription contrôlée :

FSMD 2 : Il n'existe pas de document justifiant l'adéquation des formations aux besoins.

FNC 1 : La formation dispensée est insuffisante. Il manque notamment :

- la description des conséquences des dysfonctionnements
- l'organisation pour la gestion des alarmes de sécurité
- la mise en œuvre des moyens d'intervention

Obs 1 : Il convient d'intégrer le numéro d'astreinte de la DREAL afin de signaler tout incident : 07 86 62 85 81

FSMD 3 : Tous les intervenants extérieurs ne sont pas sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

Constats : Les formations sont organisées à partir de la documentation générique (manuel et procédures) du fabricant HITACHI. Des procédures spécifiques en cas d'incident viennent compléter la formation du personnel :

- coupure de courant
- déversement accidentel
- fuite de gaz
- moussage
- vents violents

Ces procédures ont été présentées lors de l'inspection.

Le numéro d'astreinte de la DREAL a bien été intégré aux procédures.

L'exploitant a également présenté les attestations des dernières formations concernant le risque ATEX et l'utilisation du détecteur multigaz.

La gestion des alarmes de sécurité est réalisée par une astreinte 24/24h (pilotage possible de l'automate à distance) et la mise en oeuvre des moyens d'intervention est confiée soit à HITACHI soit aux pompiers selon la gravité.

Concernant les intervenants extérieurs, l'exploitant a mis en place un plan de prévention dédié au site, ainsi qu'un permis d'intervention et un permis de feu.

Les écarts sont levés.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Prescription contrôlée : FNC 2 : Il n'existe pas de consigne au personnel concernant : <ul style="list-style-type: none">• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;• les modes opératoires ;
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les procédures mises en place sur le site en cas d'incident d'exploitation. Ecart levé
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Phase de démarrage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Prescription contrôlée : Obs 2 : Il convient de mieux définir les conditions de vérifications des soupapes.
Constats : L'exploitant explique qu'une vérification complète du site, dont les soupapes, est réalisée quotidiennement. La fiche de vérification a été présentée. Par ailleurs, HITACHI vérifie semestriellement l'installation (dernière intervention en 2021 : semaine 49). Lors de la vérification, les travaux de réparation sont soit directement réalisés ou soit planifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Destruction du biogaz par la torchère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Prescription contrôlée : Obs 3 : Il convient de bien spécifier ce fonctionnement dans les procédures d'urgence afin d'éviter l'accumulation de biogaz en cas de coupure générale de courant.
Constats : La torchère est secourue par un groupe électrogène en cas de coupure de courant. La procédure "coupure de courant" explique le mode opératoire associé.
Observations : Lors de l'inspection de l'installation, l'exploitant n'a pas été en mesure de donner précisément le nombre d'heures de fonctionnement, la supervision ne permettant pas de le visualiser. L'exploitant transmet à l'inspection le nombre d'heures de fonctionnement de la torchère.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance du procédé de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Prescription contrôlée : FSMD 4 : L'exploitant n'a pas spécifié le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, et le cas échéant les seuils d'alarme associés, en particulier sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• la surveillance de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz dans les digesteurs• le niveau haut avec asservissement aux intrants FSMD 5 : L'exploitant ne réalise pas de vérifications régulières de l'étanchéité.
Constats : L'exploitant précise que la plage de fonctionnement normal pour la surveillance de la température est de 37 à 45°C. Pour la pression, elle varie de -40 à + 30 mbar (pression au niveau de l'installation, pas au niveau de chaque cuve). En-dehors de ces plages de valeurs, une alarme se déclenche. Le niveau haut avec asservissement des trémies d'incorporation des intrants est de 5,5 m. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en oeuvre une surveillance avec alarme de la pression dans chaque cuve, avec report sur l'écran de supervision. L'exploitant indique que la vérification de l'étanchéité fait partie du programme de contrôle interne quotidien avec détecteur de gaz, en plus du contrôle semestriel du fabricant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11 et 20
Prescription contrôlée : FNC 3 : Le DRPCE est une trame que l'exploitant n'a pas encore complété. Obs 4 : Les plans des zones ATEX doivent être révisés lors de la rédaction du DRPCE.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le DRPCE complété par l'APAVE le 11 janvier 2021. Ecart levé Par ailleurs, l'inspection a constaté que les plans des zones ATEX ont bien été révisés lors de la rédaction du DRPCE.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Prescription contrôlée : FNC 4 : L'exploitant ne dispose pas de rapports de vérification des installations électriques et de rapports de vérification de la mise à la terre des équipements.
Constats : Le rapport de la vérification 2021 faisait état de 40 observations, certaines concernant le constructeur HITACHI et d'autres directement l'exploitant. Ces observations ont fait l'objet d'actions correctives. La dernière vérification annuelle des installations électriques a eu lieu le 13 janvier 2022 mais le rapport n'est pas encore disponible. Le maintien de l'écart sera apprécié ultérieurement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24
Prescription contrôlée : Obs 5 : L'exploitant doit améliorer la signalétique à l'entrée du site : numéros d'astreinte, consignes d'intervention ou de non-intervention.
Constats : L'inspection a constaté que la signalétique était bien présente à l'entrée du site : numéros d'astreinte, consignes d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Prescription contrôlée : FNC 5 : La vanne d'obturation est mal positionnée, elle se situe dans la rétention des digesteurs et serait non actionnable en cas d'incendie dans ce secteur.
Constats : L'inspection a constaté que la vanne de confinement du site a été déplacée de la rétention des digesteurs vers le fossé périphérique. Ecart levé
Type de suites proposées : Sans suite